

**QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 330-2004

**RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION
DE L'EAU PROVENANT D'AQUEDUC
PUBLIC**

ASSEMBLÉE spéciale du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le treizième jour du mois d'avril 2004, à 20 h 00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jean Lecours

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur

Monsieur Berchmans Dancause

Monsieur Michel Routhier

Monsieur Jean-Pierre Ducruc

Monsieur Sylvain Boulianne

Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QUE le règlement numéro 252-1998 régit déjà les usagers du territoire de l'ancien village de Sainte-Croix;

ATTENDU la fusion des deux territoires du village et de la paroisse de Sainte-Croix le 05 octobre 2001 et qu'il est maintenant nécessaire de régir pour l'ensemble du nouveau territoire;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement numéro 252-1998;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 06 avril 2004;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Berchmans Dancause, appuyé par Michel Cameron, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

Article 1. Le présent règlement porte le titre de «Règlement relatif à l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public».

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 330-2004

Article 2. L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

entre 19:00 et 22:00 heures, les jours suivants :

a) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les lundis, mercredis et samedis

b) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : les mardis, jeudis et dimanches

2.1 En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'arrosages des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux ainsi que le lavage des autos et des entrées d'autos peuvent être complètement prohibés; le secrétaire-trésorier de la municipalité ayant autorité nécessaire pour en aviser la population par un avis public, une directive écrite ou tout autre moyen qu'il jugera efficace pour aviser les personnes concernées.

2.2 L'article précédent pourra être appliqué en divisant la municipalité par secteur ou par numéro civique et permission pourra être accordée audit secteur d'arroser au jour et heure spécifiés dans l'avis public ou dans la directive écrite.

PERMIS POUR NOUVELLE PELOUSE

Article 3. Malgré l'article 2.1, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis de la municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe; toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

RUISSELAGE DE L'EAU

Article 4. En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.

BOYAU D'ARROSAGE

Article 5. Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau par habitation et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

REPLISSAGE DE PISCINE

Article 6. Le remplissage de piscine est permis tous les jours de 00:00 à 06:00 heures une fois par année.

LAVAGE D'AUTOS ET D'ENTRÉES

Article 7. Le lavage non commercial des autos et le lavage des entrées d'autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement à ces fins; lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que strictement lorsque orientée en direction de l'auto.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 330-2004

INFRACTION AU RÈGLEMENT

Article 8. Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la municipalité. Le montant de l'amende ne doit cependant excéder les limites maximales fixées par la loi, mais il ne peut, en aucun cas, être inférieure à 200.00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 300.00\$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500.00\$ et maximale de 1 000.00\$ et des frais s'il est une personne physique; et d'une amende minimale de 600.00\$ et maximale de 2 000.00\$ et des frais s'il est une personne morale.

Toute contravention continue constitue une infraction séparée jour par jour, et la pénalité édictée au présent règlement est infligée pour chaque jour où l'infraction est constatée, en outre des frais.

Article 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX LE treizième jour d'avril 2004.

M. Jean Lecours, maire

Bertrand Fréchette, secrétaire-trésorier